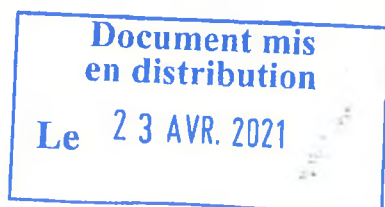


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'éducation, de  
l'enseignement supérieur, de  
la jeunesse et des sports  
-----

N° 39-2021



Papeete, le 23 AVR. 2021

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur  
le projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation  
des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-  
mer,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de  
l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Romilda TAHIATA et  
Moihara TUPANA

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 340/DIRAJ du 16 mars 2021, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer.

**1- Contenu du projet d'ordonnance**

Le projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, sur lequel l'avis de l'assemblée de la Polynésie française est sollicité, vient, pour ce qui concerne la Polynésie française, intégralement réécrire les articles d'applicabilité.

Le code de l'éducation est structuré de la manière suivante :

- **Première partie : Dispositions générales et communes ;**
  - o Livre I<sup>er</sup> : Principes généraux de l'éducation ;
  - o Livre II : L'administration de l'éducation ;
- **Deuxième partie : Les enseignements scolaires ;**
  - o Livre III : L'organisation des enseignements scolaires ;
  - o Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire ;
  - o Livre V : La vie scolaire ;
- **Troisième partie : Les enseignements supérieurs et la recherche ;**
  - o Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs et de la recherche ;
  - o Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur ;
  - o Livre VIII : La vie universitaire ;
- **Quatrième partie : Les personnels ;**
  - o Livre IX : Les personnels de l'éducation.

Environ 400 articles du code de l'éducation sont rendus applicables en Polynésie française par le projet d'ordonnance, dans leur rédaction actuellement en vigueur en France ou dans une rédaction antérieure, parfois en les rerédigeant partiellement ou totalement.

## 2- Nécessité d'effectuer un travail préalable

Considérant l'importance des enjeux pour le secteur de l'éducation, un travail préalable d'ampleur doit être réalisé pour que l'assemblée de la Polynésie française rende un avis circonstancié.

Notamment, la rédaction adoptée par le projet d'ordonnance pour les dispositions relatives à la Polynésie française utilise des compteurs dits « LIFOU ».

Or, ce mode de rédaction, qui ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables, impose de réaliser un travail conséquent de recherche et de consolidation pour établir le texte tel qu'applicable en Polynésie française.

Par ailleurs, il convient dès à présent de relever que plusieurs articles du code de l'éducation, intégralement réécrits par le projet d'ordonnance pour leur application en Polynésie française, tel l'article L. 124-12, sont mentionnés dans les compteurs LIFOU comme applicables dans une rédaction résultant de lois ou d'ordonnances antérieures et non du présent projet d'ordonnance.

\* \* \* \* \*

*Au regard de ces éléments, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, réunie le 22 avril 2021 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis défavorable au projet d'ordonnance présenté, à l'exception des dispositions concernant le livre VIII relatif à la vie universitaire, relevant des compétences de l'État, et de réserver son analyse et son avis lorsque l'assemblée sera consultée dans le cadre du projet de loi de ratification relatif au présent projet d'ordonnance.*

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHIATA

Moihara TUPANA

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 340/DIRAJ du 16 mars 2021 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception des dispositions concernant le livre VIII relatif à la vie universitaire qui relève des compétences de l'État.

L'assemblée de la Polynésie française constate que la rédaction adoptée par le projet d'ordonnance pour les dispositions relatives à la Polynésie française, qui utilise des compteurs dits « LIFOU », ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables et impose *de facto* un travail conséquent de recherche et de consolidation pour établir le texte tel qu'applicable en Polynésie française.

Elle observe également que plusieurs articles du code de l'éducation, intégralement réécrits par le projet d'ordonnance pour leur application en Polynésie française, tel l'article L. 124-12, sont mentionnés dans les compteurs LIFOU comme applicables dans une rédaction résultant de lois ou d'ordonnances antérieures et non du projet d'ordonnance présenté.

C'est pourquoi l'assemblée de la Polynésie française souhaite réserver son analyse et son avis lorsqu'elle sera consultée dans le cadre du projet de loi de ratification relatif au présent projet d'ordonnance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Béatrice LUCAS

*Le président,*

Gaston TONG SANG